



## Social

### 5. Pour les fêtes, offrez des bons d'achat ou des cadeaux

Les fêtes de fin d'année approchent. C'est l'occasion de faire le point sur les règles applicables si l'entreprise ou l'instance représentative du personnel offre des bons d'achats aux salariés pour Noël.

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le CSE ou directement par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale. Toutefois, l'Urssaf fait prévaloir, au bénéfice des salariés, une approche bienveillante de ces avantages et **met en place un système d'exonération sous certaines conditions.**

⇒ **La règle générale : respecter les conditions d'attribution**

- **1<sup>ère</sup> condition** : Le fait d'offrir des cadeaux ou des bons d'achats ne doit **pas être rendu obligatoire**, que ce soit en vertu d'une convention ou d'un accord collectif, du contrat de travail, ou d'un engagement unilatéral de votre part.
  - **2<sup>ème</sup> condition** : L'attribution ne doit pas **être discriminatoire**. Les cadeaux doivent être attribués à **tous les salariés**, ou à une catégorie de salariés. Un salarié ne peut pas être privé de cadeaux et/ou de bons d'achat pour des raisons subjectives ou disciplinaires. En revanche, vous pouvez attribuer des cadeaux de manière individuelle si vous prenez en compte des raisons purement objectives (mariage, naissance etc.).
  - **3<sup>ème</sup> condition** : Pour que les bons d'achats et cadeaux offerts aux salariés ne soient pas soumis à cotisations sociales, il faut que leur valeur totale, **sur l'année et par salarié**, n'excède pas le seuil de **5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale** (3 377 euros en 2019). Pour 2019, le seuil **est donc de 169 euros**.
- ❖ **Que faire lorsque le seuil des 169 euros de bons d'achat et/ou de cadeaux attribués au salarié est atteint sur une même année civile ?**

En cas de dépassement du plafond de 169 euros sur une même année civile, il convient de vérifier pour chaque nouveau bon d'achat et/ou cadeau attribué si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- 1) **Le bon d'achat et/ou cadeau doit être attribué en relation avec l'un des événements particuliers suivants** : mariage/PACS, naissance/adoption, retraite, fête des mères et des pères, la Sainte Catherine et la Saint Nicolas, Noël et la rentrée scolaire.

**2) L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué :** le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

- Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants (**jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile**), le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement (livres, jouets, disques, vêtements).
- Lorsqu'il est attribué pour la rentrée scolaire, le bon d'achat doit permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement (fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique).

**3) Son montant doit être conforme aux usages :** un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par évènement et par année civile. Les bons d'achat sont cumulables, par évènement, s'ils respectent ce seuil. Deux évènements ont nécessité d'adaptations de ce seuil de 5 % :

- pour Noël, le seuil est **de 5 % par enfant et 5 % par salarié**,
- pour la rentrée scolaire, il est de 5 % du plafond mensuel par enfant.

⇒ **Si ces trois conditions sont remplies, le seuil de 5 % s'applique alors pour chaque évènement séparément et non plus sur l'année.**

#### Bon à savoir

Si **ces trois conditions** ne sont pas **simultanément** remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité **dès le 1<sup>er</sup> euro**.

⇒ **Les cadeaux d'une valeur modique offerts à l'occasion d'évènements particuliers, sans lien direct avec l'activité professionnelle du bénéficiaire sont-ils exonérés d'impôt sur le revenu ?**

Ces cadeaux de Noël sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par évènement et par année civile.

Exception : pour Noël, le plafond s'applique par salarié et par enfant.

Pour l'entreprise, la TVA sera admise en déduction pour les cadeaux d'un montant n'excédant pas 65 euros TTC par année et par bénéficiaire.

#### Vos contacts :

Awa BAMBÀ - Tél : 01 40 55 12 28 – [abamba@gccp.fr](mailto:abamba@gccp.fr)  
Anaïs FINDLEY – Tél : 01 40 55 12 35 – [afindley@gccp.fr](mailto:afindley@gccp.fr)  
Marie-Pierre GAGNY - Tél : 01 40 55 12 33 - [mpgagny@gccp.fr](mailto:mpgagny@gccp.fr)